

Guéret, le 23 novembre 2006

Direction Régionale de L'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision de la CREUSE  
19, rue Jean Buisnière - ZI Cher du Prat  
23000 Guéret

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES**  
**SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Agrandissement d'un hangar de stockage de produits finis  
société Eurocoustic de Genouillac et actualisation des prescriptions  
d'exploitation

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'EXPLOITANT**

Raison sociale : SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC  
Siège social : Z.I de Bellevue  
23350 Genouillac  
Responsable : M. Jean-Philippe DESTANG (Directeur d'usine)  
N° Siret : B 307 390 104  
Activité principale : 286C - Fabrication de produits minéraux non métalliques.

**II. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE**

La société Saint Gobain Eurocoustic est actuellement autorisée à exploiter cette unité de fabrication de laines minérales sur la commune de Genouillac par arrêté préfectoral n° 2000 - 1081 du 15 novembre 2000, au titre des rubriques de classement dans la nomenclature n° 1520-1, 2515-1, 2315, 2940-2-a, 1510-2, 1720-1-b, 2910-A-2, 2920-2-b, 1220-3 et 1418-3.

En 2000, il n'existait pas d'arrêté catégoriel spécifique à la fabrication de laines minérales, l'exploitation de cette unité avait été réglementée sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'activité exercée par la société Saint Gobain Eurocoustic est désormais réglementée par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale qui inclut la fabrication de fibres minérales ou artificielles visée à la rubrique 2315 de la nomenclature.

### III. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport vise à proposer l'actualisation des prescriptions imposées à la société Saint Gobain Eurocoustic pour prendre en compte :

- une augmentation non notable des capacités couvertes de stockage de produits finis,
- les prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui juge nécessaire la mise en place d'un Plan d'Opération Interne.

Le projet d'arrêté (*codificatif*) joint au présent rapport vise à simplifier la compréhension des règles applicables à la société Saint Gobain Eurocoustic en regroupant, dans un acte unique, l'ensemble des prescriptions techniques applicables.

L'arrêté préfectoral n° 2000 - 1081 du 15 novembre 2000 réglementant les activités de la société Saint Gobain Eurocoustic doit être abrogé.

### IV. EXPOSE DE LA SITUATION

#### IV.1 - Evolution des capacités couvertes de stockage :

Le 21 décembre 2005, le Directeur de la société Saint Gobain Eurocoustic a informé le Préfet de sa décision d'augmenter ses capacités de stockage de produits finis en attente de livraison de 6 500 m<sup>3</sup> (*surfaces couvertes*), les portant de 45 000 m<sup>3</sup> à 51 500 m<sup>3</sup>. Cette activité relevait préalablement du régime de la déclaration, la nouvelle capacité supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> est désormais soumise à autorisation.

Cette décision a été formulée dans les conditions définies à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, les justificatifs permettant d'apprécier de l'aspect notable de cette évolution par l'inspection des installations classées ont été transmis.

L'étude réalisée en décembre 2005 par le cabinet ECO-RAIDER conclut en l'absence de risque supplémentaire et présente les aménagements que l'exploitant doit réaliser pour satisfaire aux exigences réglementaires.

L'activité entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> relève des dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Les produits finis stockés étant actuellement entreposés sur le site à l'extérieur et exposés aux intempéries, cette augmentation des capacités de stockage ne peut être considérée comme une transformation notable justifiant de la procédure visée à l'article 5 du décret susvisé : il est donc nécessaire d'encadrer cette activité en imposant les prescriptions complémentaires adaptées.

#### IV.2 - Evolutions réglementaires de la rubrique 2315 :

L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale a introduit de nouvelles exigences réglementaires, permettant de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, qui doivent être traduites au travers d'une actualisation des prescriptions imposées la société Saint Gobain Eurocoustic.

Ces évolutions concernent principalement les valeurs de rejets atmosphériques et la surveillance de ces rejets, la pollution des eaux superficielles et souterraines et les dispositions de surveillance.

#### IV.3 - Dispositions transitoires :

L'article 82 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale précise que sont applicables :

a) depuis le 01 juillet 2004, les dispositions des titres suivants :

- titre II - dispositions générales,
- titre III - prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales,
- titre IV - prélèvements et consommation d'eau,
- titre V - traitement des effluents rejetés,
- titre VIII - bruit,
- titre IX - pollution des eaux,
- titre X - déchets,
- titre XI - conditions de rejets,
- titre XII - surveillance des émissions et des rejets,
- titre XIII - surveillance des effets sur l'environnement,
- titre XIV - prévention de la légionellose.

b) à compter du 01 octobre 2007, les dispositions des titres suivants :

- titre VI - valeurs limites d'émissions,
- titre VII - pollution de l'air.

Les nouvelles prescriptions imposées à l'exploitant seront rédigées sur la base de cette évolution réglementaire, les valeurs d'émissions de toutes natures prévues par l'arrêté n° 2000 - 1081 du 15 novembre 2000 sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2007.

Les autres prescriptions seront imposées au 01 octobre 2007.

#### IV.4 - Etude de dangers et tiers expertise :

Le 02 juillet 2003, M. le Préfet a imposé l'actualisation de l'étude de dangers de la société Saint Gobain Eurocoustic. Cette étude réalisée par l'INERIS a été remise à l'inspection le 11 décembre 2003.

L'étude INERIS ayant été jugée insuffisante, il a été demandé à l'exploitant de faire procéder à un examen critique de cette étude avant le 01 septembre 2004, par un expert choisi en accord avec l'inspection.

L'expert a rendu son rapport le 31 août 2004, le projet d'arrêté tient compte de ses remarques.

#### IV.5 - Mise en place d'un Plan d'Opération Interne et moyens incendie :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a demandé qu'un Plan d'Opération Interne soit mis en place pour permettre une optimisation des conditions de lutte contre un éventuel sinistre, cette demande légitime doit être introduite dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis sur la base des conclusions de l'étude susvisée et de la demande formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### V. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

S'agissant de l'augmentation des capacités de stockage, les justificatifs produits par la société Saint Gobain Eurocoustic ont permis de définir les moyens nécessaires au respect des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, ce sont ceux prévus par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000 - 1081 du 15 novembre 2000 doivent être actualisées pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, l'évolution non notable des capacités couvertes de stockage de produits finis et la suppression de la tour aérorefrigérante (système de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Il convient donc d'imposer à la société Saint Gobain Eurocoustic des prescriptions techniques additionnelles de fonctionnement et de regrouper dans un acte unique (*arrêté codificatif*) l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de son usine de Genouillac.

Nous proposons à M. le Préfet de la Creuse de fixer ces prescriptions complémentaires en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral, qui annule et remplace l'arrêté n° 2000 - 1081 du 15 novembre 2000, est joint au présent rapport, il devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.